

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-URSULE
M.R.C. MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 341

**REGLEMENT # 341
SUR LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné: le 3 juin 1996 par monsieur Michel Trudel conseiller;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Rolland Riopel, appuyé par monsieur Rosaire St-Cyr et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définition

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

colporter

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Permis

ARTICLE 3

Il est interdit de colporter sans permis.

Coûts

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de deux cent dollars (200.00\$) pour sa délivrance. Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux, pour tout étudiant et pour toute personne résidente à Sainte-Ursule.

Période

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

Transfert

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

Examen

ARTICLE 7

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.

Heures

ARTICLE 8

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

Inspecteur
municipal

ARTICLE 9

Le Conseil municipal charge l'inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Autorisation

ARTICLE 10

Le Conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, en plus des frais, d'une amende d de deux cents dollars (200.00\$).

ARTICLE 12

Quiconque contrevient aux articles 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40.00\$).

Abrogation

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement à cet effet.

Entrée en vigueur

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-06).

JEAN DAMPHOUSSE
Maire

DIANE FAUCHER
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION:LE 96-06-03
ADOPTION:97-10-06
AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR:97-10-09

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 341 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-09), entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
ce neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept
(1997-10-09)

DIANE FAUCHER

DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière